

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) | |
| Tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | 295,00 F |
| Etranger | 360,00 F |
| Etranger par avion | 455,00 F |
| Annexe de la "Propriété industrielle", seule | 145,00 F |
| Changement d'adresse | 7,00 F |
| Microfiches, l'année | 450,00 F |
| (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite) | |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| la ligne hors taxe : | |
| Greffé Général - Parquet Général | 34,50 F |
| Gérances libres, locations gérances | 37,00 F |
| Commerces (cessions, etc ...) | 38,00 F |
| Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) | 40,00 F |
| Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 34,50 F |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 11.351 du 29 septembre 1994 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1106).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.352 du 30 septembre 1994 autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1106).*
- Ordonnance Souveraine n° 11.353 du 3 octobre 1994 portant nomination d'une secrétaire au Parquet Général (p. 1107).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 94-395 du 4 octobre 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1107).*
- Arrêté Ministériel n° 94-396 du 4 octobre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1109).*
- Arrêté Ministériel n° 94-409 du 4 octobre 1994 maintenant un enseignant en position de disponibilité (p. 1109).*

Arrêté Ministériel n° 94-411 du 5 octobre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DARIER, HENTSCH MONACO" (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 94-412 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE DE NÉGOCE MONÉGASQUE" (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 94-413 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROSHIPS S.A.M." (p. 1110).

Arrêté Ministériel n° 94-414 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RADIO RIVIERA S.A.M." (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 94-415 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOPRIVEC" (p. 1111).

Arrêté Ministériel n° 94-416 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M." (p. 1112).

Arrêté Ministériel n° 94-417 du 5 octobre 1994 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS S.A.M." en abrégé "O.S.O." (p. 1112).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 94-14 du 3 octobre 1994 mettant fin au détachement d'une fonctionnaire de la Direction des Services Judiciaires (p. 1112).

ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Municipal n° 94-34 du 28 septembre 1994 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 94-21 du 29 juin 1994 modifiant le règlement, pour raison de travaux l'arrêté municipal n° 94-20 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 1113).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-224 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1113).

Avis de recrutement n° 94-225 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1113).

Avis de recrutement n° 94-226 de trois gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1114).

Avis de recrutement n° 94-227 d'une secrétaire sténodactylographe à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1114).

Avis de recrutement n° 94-228 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (Conservation des Hypothèques) (p. 1114).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 4^{ème} trimestre 1994 (p. 1114).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-169 à n° 94-172, n° 94-174 et n° 94-175 (p. 1115 et p. 1116).

INFORMATIONS (p. 1116)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1119 à p. 1131).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.351 du 29 septembre 1994 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 26 août 1994, par laquelle M. le Président de la République Italienne a nommé M. Giovanni ANDRIANI, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Giovanni ANDRIANI est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Italie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :

J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.352 du 30 septembre 1994 autorisant un Consul Général Honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 juillet 1994, par laquelle Sa Majesté la Reine des Pays-Bas a nommé M. Robert SMULDERS, Consul Général Honoraire des Pays-Bas à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert SMULDERS est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général Honoraire des Pays-Bas dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.353 du 3 octobre 1994
portant nomination d'une secrétaire au Parquet
Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 118 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'article 8 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 10.125 du 24 avril 1991 chargeant un fonctionnaire des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Bernadette ERBS, épouse ZABALDANO, chargée des fonctions de Commis-Greffier au Greffe Général, est nommée Secrétaire au Parquet Général.

Cette mesure prend effet à compter du 1^{er} octobre 1994.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-395 du 4 octobre 1994 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 mai 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A la première partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Dispositions Générales), article 22 (Dispositions particulières aux actes d'anesthésie-réanimation), 11°, sont supprimés les termes "sur indication obstétricale".

ART. 2.

Les dispositions de la deuxième partie de la Nomenclature générale des actes professionnels (Actes n'utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées comme suit :

I. - Les dispositions du Titre XV (Actes divers), chapitre V (Actes utilisant les agents physiques) article premier (Actes de diagnostic) sont remplacées par les dispositions suivantes :

Chapitre V

"Actes utilisant les agents physiques"

ARTICLE PREMIER

"Actes de diagnostic"

Pour donner lieu à remboursement, tout acte d'échographie, d'échotomographie ou de doppler doit être accompagné d'un compte rendu détaillé et d'une iconographie appropriée portant sur chacun des organes étudiés.

Le compte rendu indique le type d'appareil avec lequel a été pratiqué l'examen et sa date de première mise en service.

Les cotations ci-dessous comprennent l'iconographie. Elles ne sont pas cumulables entre elles.

1°) Echographies non obstétricales :

Echocardiogramme comportant un ou plusieurs enregistrements en mode TM d'une ou plusieurs structures 15

Echocardiogramme comportant un examen en mode B temps réel de haute performance en vitesse et résolution, avec enregistrement continu en mode TM des structures cardiaques et une trace électrocardiographique de référence avec analyse qualitative et quantitative 45

Supplément pour épreuve(s) pharmaco-dynamique(s) faite(s) en milieu disposant de moyens nécessaires à la réanimation 15

Ces examens doivent faire l'objet d'une demande d'entente préalable au-delà du troisième examen.

Examen échographique mammaire (unilatéral ou bilatéral) 22

Examen échographique d'un organe superficiel ou thoracique 20

Examen échographique d'un ou plusieurs organes intra-abdominaux 30

Examen échographique d'un ou plusieurs organes intra-pelviens, à l'exception de la surveillance du monitoring de l'ovulation 30

Ces cotations ne s'appliquent ni au diagnostic ni à la surveillance d'une grossesse intra-utérine.

Examen échographique pour surveillance du monitoring de l'ovulation avec un maximum de trois examens par cycle 20

Examen échographique du système urinaire : reins, uretère, vessie et, le cas échéant, prostate 30

Examen échographique d'organes intra-abdominaux et intra-pelviens au cours d'une même séance (à l'exception de l'étude isolée de l'appareil urinaire) 40

Examen échographique d'organes intra-abdominaux et intra-pelviens et d'un ou plusieurs des organes suivants : sein, thyroïde, testicules 45

Ces cotations ne sont pas applicables au contrôle ou à la surveillance d'une pathologie.

Contrôle ou surveillance échographique d'une pathologie d'un ou deux organes intra-abdominaux et/ou intra-pelviens (ex. : surveillance de lithiases rénales ou vésiculaires, surveillance de métastases hépatiques) 20

Ces examens doivent faire l'objet d'une demande d'entente préalable à partir du troisième examen dans un délai de six mois.

2°) Echographies obstétricales :

Suivi d'une grossesse normale : un examen par trimestre. Examen échographique au cours du premier trimestre comportant au minimum : identification et vitalité du contenu utérin, datation de la grossesse, y compris l'examen éventuel des ovaires 16

Examen échographique au cours du second trimestre comportant au minimum : localisation placentaire, bilan morphologique foetal complet, biométrie et vitalité, y compris l'examen éventuel des ovaires :

- un foetus 30
- deux foetus ou plus 60

Examen échographique au cours du troisième trimestre comportant au minimum : localisation placentaire, présentation et vitalité foetale, biométrie et morphologie, y compris l'examen éventuel des ovaires :

- un foetus 20
- deux foetus ou plus 40

Surveillance échographique pour pathologie gravidique foetale ou maternelle, avec rédaction d'un dossier médical qui est communiqué au contrôle médical sur demande :

- un foetus 16 E
- deux foetus ou plus 32 E

Examen de complément de l'échographie du deuxième trimestre ou du troisième trimestre, réalisé par un médecin autre que celui ayant effectué le premier examen, demandé sur signes d'appels échographiques, en cas de suspicions de pathologie foetale sévère :

Une copie du compte rendu de l'examen initial motivant un examen de complément doit être impérativement jointe à la demande d'entente préalable.

Examen au cours du deuxième trimestre :
- un foetus 30 E
- deux foetus ou plus 50 E

Examen au cours du troisième trimestre :
- un foetus 20 E
- deux foetus ou plus 40 E

3°) Autres examens échographiques :

Examen échographique artériel et/ou veineux avec doppler pulsé :

Etude cervico-encéphalique et/ou des vaisseaux des membres supérieurs 40

Etude des vaisseaux de l'abdomen et, le cas échéant, des membres inférieurs 40

Examen polyvasculaire en un seul temps regroupant les deux études ci-dessus 50

Contrôle ou surveillance d'une pathologie 20

Cet acte doit faire l'objet d'une demande d'entente préalable à partir du troisième examen de contrôle dans un délai de six mois.

4°) Examens vélocimétriques :

Examen par doppler continu isolé 14

Supplément à un examen échographique non obstétrical pour examen par doppler continu 7."

II. - Au titre II (Actes portant sur les tissus en général), chapitre V (Vaisseaux), section I (Méthodes de diagnostic), article 2 (Autres méthodes), supprimer les inscriptions relatives à la vélocimétrie ultrasonique : "vélocimétrie ultrasonique sur les vaisseaux périphériques quels que soient les vaisseaux concernés".

III. - Au titre VII (Actes portant sur le thorax), chapitre V (Cœur, péricarde), supprimer les dispositions de l'article 2 (Echocardiographie).

IV. - Au titre XI (Actes portant sur l'appareil génital féminin) - Chapitre II (Actes liés à la gestation et à l'accouchement), 1° (Investigations), supprimer les inscriptions relatives aux échographies : "Echographie pour l'identification du contenu utérin leur coefficient comporte l'iconographie".

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-396 du 4 octobre 1994 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances (catégorie D - indices extrêmes 211/294).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de l'enseignement du premier cycle du second degré.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, Président ou son représentant,
- M. Henri ORENGO, Trésorier des Finances,

M^{me} Isabelle ROSABRUNETTO, Administrateur au Département des Finances et de l'Économie,

M. Richard MILANESIO, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

M^{me} Francine BRIZZO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-409 du 4 octobre 1994 maintenant un enseignant en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.433 du 26 octobre 1985 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 93-618 du 15 novembre 1993 plaçant un enseignant en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. André WENDEL, Adjoint d'enseignement, chargé des fonctions de chef de travaux au Lycée Technique de Monte-Carlo, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une année avec effet du 13 septembre 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-411 du 5 octobre 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DARIER, HENTSCHE MONACO".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DARIER, HENTSCHE MONACO", présentée par M. Dieter SPAETH, directeur de sociétés, demeurant 354, route de Lausanne à Genthod 1254 (Canton de Genève - Suisse);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 4.000.000 de francs, divisé en 4.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. Auréglià, notaire, le 20 juillet 1994;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "DARIER, HENTSCHE MONACO" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 1994.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-412 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE DE NÉGOCE MONÉGASQUE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "CENTRALE DE NÉGOCE MONÉGASQUE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 28 avril et 13 juin 1994;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 28 avril et 13 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-413 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "EUROSHIPS S.A.M.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "EUROSHIPS S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 juin 1994;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "SILVERSEA S.A.M." ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-414 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "RADIO RIVIERA S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "RADIO RIVIERA S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 août 1993 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 20 août 1993.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-415 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOPRIVEC"

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOPRIVEC" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 1^{er} juillet 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de réduire le capital social de la somme de 8.600.000 francs à celle de 5.000.000 de francs,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 1^{er} juillet 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-416 du 5 octobre 1994 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "THE SUPPLY STORES COMPANY S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 juin 1994 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.500.000 francs à celle de 3.000.000 de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 juin 1994.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-417 du 5 octobre 1994 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS S.A.M.", en abrégé "O.S.O."

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 94-260 du 26 mai 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS S.A.M." ;

Vu la demande présentée par le fondateur de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "OVERSEAS SEAFOOD OPERATIONS S.A.M." telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 94-260 du 26 mai 1994, susvisée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

**ARRÊTÉ DE LA DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté n° 94-14 du 3 octobre 1994 mettant fin au détachement d'une fonctionnaire de la Direction des Services Judiciaires.

NOUS, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'arrêté directeur n° 92-4 du 15 juin 1992 plaçant une fonctionnaire de la Direction des Services Judiciaires en position de détachement ;

Arrêtons :

Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1994, au détachement auprès du Ministère d'Etat (Département des Travaux publics et des Affaires sociales) de M^{me} Bernadette ERBS, épouse ZABALDANO, chargée des fonctions de Commis-Greffier.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,*
NOËL MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 94-34 du 28 septembre 1994 prorogeant les dispositions de l'arrêté municipal n° 94-21 du 29 juin 1994 modifiant temporairement, pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 94-21 du 29 juin 1994 modifiant temporairement pour raison de travaux, l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 94-21 du 29 juin 1994, sont remplacées par celles ci-après.

"Art. 3."

"Les dispositions qui précèdent, applicables depuis le 4 juillet 1994, 9 heures, sont maintenues jusqu'au 24 octobre 1994, 17 heures".

Art. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

Art. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 28 septembre 1994, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 septembre 1994.

Le Maire,

A.M. CAMPORA.

Cet arrêté municipal a été affiché à la porte de la Mairie le 29 septembre 1994.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux Indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-224 d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois, à compter du 6 décembre 1994.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, au besoin la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 94-225 d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement du second degré ;
- présenter un diplôme de géomètre topographe ;
- posséder de très sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie (10 ans au moins) dans l'établissement des métrés et la vérification de devis et de mémoires de travaux ainsi que des connaissances en matière de comptabilité.

Avis de recrutement n° 94-226 de trois gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois gardiens de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle judiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 94-227 d'une secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-sténodactylographe à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle inciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ;
- posséder une expérience professionnelle dans le domaine de secrétariat ;
- pratiquer couramment deux langues étrangères dont une sera obligatoirement l'allemand.

Avis de recrutement n° 94-228 d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (Conservation des Hypothèques).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (Conservation des Hypothèques).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle judiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder une expérience professionnelle, de préférence administrative ;
- avoir de bonnes notions de droit public.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des pharmacies pour le 4ème trimestre 1994.

Pharmacies

| | |
|-------------------------------------|---|
| 1 ^{er} octobre - 8 octobre | DU ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi |
| 8 octobre - 15 octobre | SAN CARLO 22, boulevard des Moulins |
| 15 octobre - 22 octobre | INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi |
| 22 octobre - 29 octobre | CAMPORA 4, boulevard des Moulins |
| 29 octobre - 5 novembre | MÉDECIN 19, boulevard Albert I ^{er} |
| 5 novembre - 12 novembre | FRESLON 24, boulevard d'Italie |

| | |
|---------------------------|--|
| 12 novembre - 19 novembre | J.P.F. 1, rue Grimaldi |
| 19 novembre - 26 novembre | DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert |
| 26 novembre - 3 décembre | ROSSI 5, rue Plati |
| 3 décembre - 10 décembre | BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie |
| 10 décembre - 17 décembre | GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique |
| 17 décembre - 24 décembre | BUGHIN 27, boulevard des Moulins |
| 24 décembre - 31 décembre | DE L'ESCORIAL 31, avenue Hector Otto |
| 31 décembre - 7 janvier | DE LA COSTA 26, avenue de la Costa |

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-169.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de responsable est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être agé(e) de plus de 25 ans ;
- être titulaire du B.A.F.D. ou justifier de sérieuses références concernant l'encadrement d'enfants.

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-170.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de moniteur ou monitrice est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires 1994-1995.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être agé(e) de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A. ;

Les candidat(e)s devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Les candidat(e)s retenu(e)s seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-171.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi, âgés de 21 ans au moins, devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-172.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de caissière est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 30 ans au moins, devront posséder des notions de dactylographie et de comptabilité.

Les dossiers de candidature, qui devront être adressés dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-174.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par paremètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi, âgées de 25 ans au moins, devront être titulaires du permis "A1" ou "B".

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-175.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant temporaire de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 45 ans au moins et être disponibles pour assurer un service le week-end et les jours fériés.

Les candidats devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

49^{ème} Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies.

La 49^{ème} Session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies s'est ouverte le 20 septembre 1994 à New York.

La Principauté y est représentée par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert en qualité de Président de la Délégation ; celle-ci est composée de :

- S.E. M. Jacques Boisson, Ambassadeur, Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'O.N.U. ;
- M^{me} Isabelle Picco, Premier Secrétaire à la Mission Permanente ;

- M^{me} Marina Progetti, Administrateur à la Direction des Relations Extérieures.

Prenant la parole dans le débat général le 30 septembre 1994, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a prononcé devant l'Assemblée l'allocution ci-après :

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je voudrais tout d'abord vous adresser, Monsieur le Président, mes sincères félicitations à l'occasion de votre élection à la Présidence de la 49^{ème} Session de l'Assemblée générale, félicitations auxquelles j'associe les membres du Bureau nouvellement élus.

Vos éminentes qualités tant personnelles que professionnelles assureront, j'en suis persuadé, le bon déroulement de nos travaux.

Je saisis également cette occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur à cette tribune. Son Excellence Monsieur Samuel Insanally, qui a su, dans des circonstances souvent difficiles, conduire son mandat avec maîtrise et efficacité.

L'occasion qu'il nous a, par exemple, offerte d'exprimer librement nos vues et nos idées sur un certain nombre de problèmes majeurs de notre temps, comme celui du développement, représente une initiative marquante qui inspirera certainement et heureusement la suite de nos réflexions et de nos travaux sur la question.

Je me tourne maintenant vers notre Secrétaire général, Monsieur Boutros Boutros-Ghali, pour le remercier chaleureusement des efforts qu'il a accomplis pour assumer les missions combien complexes et délicates, qui lui furent confiées par notre Assemblée générale et le Conseil de sécurité au cours des derniers mois.

Ces efforts ont été d'autant plus méritoires que l'état du monde, à bien des égards, ne cesse de se détériorer. A la naissance ou à la renaissance de certains conflits, sont venus s'ajouter l'aggravation ou l'élargissement de certains autres, parfois anciens mais non moins virulents. La brutalité et la violence, y compris de nature inter-ethnique, ont trop souvent déferlé sans que de réels moyens existent ou soient disponibles pour remédier rapidement aux conséquences et aux maux qui en découlent.

Si nous avons pu nous réjouir de certaines évolutions heureuses et encourageantes en Afrique du Sud dont nous saluons le retour à la vie démocratique, ou au Moyen Orient, de nombreux conflits latents demeurent, d'autres ont éclaté ou sont sur le point de le faire. Des peuples entiers sont encore et toujours sous le joug de la dictature.

La barbarie et les souffrances qu'elle entraîne sont d'autant plus vives et douloureuses que les méthodes tortionnaires ont progressé au rythme des avancées scientifiques et techniques.

Les crimes de l'extrême civilisation rejoignent les crimes de l'extrême barbarie. Les femmes, les enfants, les personnes âgées, les êtres les plus faibles et les plus vulnérables, demeurent plus que jamais menacés et meurtris.

Lorsque la paix s'effondre, d'autant plus brutalement qu'elle était fragile, la guerre devient rapidement totale et les populations civiles, notamment les plus démunies, sont rarement épargnées.

Il ne reste plus alors à la Communauté internationale, émue et bouleversée, qu'à se tourner, en désespoir de cause, vers l'action humanitaire. La Bosnie Herzégovine, le Rwanda en sont les exemples les plus révélateurs.

Cette action humanitaire s'inscrit, la plupart du temps, dans le contexte de situations dramatiques et de circonstances politiques complexes qui nuisent à sa mise en place et rendent, malgré la hâte et les efforts déployés, ses résultats aléatoires.

Ayant à l'esprit les décisions prises par le Conseil de sécurité en Bosnie Herzégovine pour la protection des populations civiles, et, s'inspirant de l'initiative courageuse et généreuse prise récemment par la France au Rwanda avec l'appui africain et celui des Nations Unies, la Communauté internationale pour répondre à ce défi qui pourrait à nouveau se poser ne devrait-elle pas se doter d'un instrument conventionnel ?

Grâce à cet instrument les Etats parties s'engageraient, par avance, à autoriser en cas de conflits l'établissement de zones de protection et de sécurité réservées aux enfants, aux femmes et aux personnes âgées sans moyens de défense. Ces zones devraient, bien entendu, être bien délimitées avec l'accord du ou des Etats concernés.

Des voies spéciales d'accès à celles-ci - aéroports, routes, et chemins de fer neutralisés - devraient être prévues dans ce traité afin de permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire.

La protection de ces zones et leur fonctionnement devraient être assurés par des agents non armés, de préférence volontaires, placés sous l'égide et la responsabilité de l'ONU, porteurs de signes distinctifs, par exemple, de casques blancs comme cela a déjà été évoqué.

La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, qui prévoit déjà des zones et localités sanitaires et de sécurité, sans les rendre toutefois obligatoires, pourrait largement inspirer et contribuer à nos réflexions à cet égard.

La protection des éléments les plus vulnérables de la population non belligérante - enfants, femmes, personnes âgées - ne mérite-t-elle pas un véritable engagement international ?

Il serait particulièrement important et symbolique qu'à l'occasion de son cinquantième anniversaire, après examen d'une étude d'opportunité élaborée par le Secrétaire général, notre Organisation décide de se doter d'un instrument ouvert à la signature de tous les Etats prévoyant l'établissement de zones humanitaires en période de conflits.

Ainsi, le Haut-Commissariat pour les réfugiés, l'UNICEF, les institutions caritatives internationales telles que le Comité International de la Croix-Rouge ou certaines organisations non gouvernementales reconnues pour leur action humanitaire, pourraient être mieux en mesure d'apporter rapidement, protection, secours et assistance aux populations civiles frappées par des conflits meurtriers et le déni de leurs droits les plus élémentaires.

S'il est plus que jamais important que notre Organisation se dote de moyens efficaces pour protéger les populations civiles innocentes, il ne faudrait pas négliger, pour autant, les générations futures. En puisant démesurément dans les ressources naturelles de notre planète, en détériorant, souvent par simple négligence notre environnement, nous compromettons l'avenir et le bonheur de nos enfants.

La Principauté de Monaco en est pleinement consciente et s'efforce d'apporter un concours à la mesure de ses moyens à la protection de l'environnement, ainsi qu'à la lutte contre la pollution des océans et des mers.

En raison de sa vocation maritime, Monaco a mis principalement et traditionnellement l'accent sur la protection des ressources et de l'environnement marin. De nombreuses initiatives ont été prises, en ce sens, au niveau local, régional et même international.

La Principauté est toujours disposée à accroître ses efforts et à renforcer la coopération internationale dans ces domaines.

Une collaboration avec l'Organisation des Nations Unies existe d'ailleurs, à ce titre, depuis 1961. A la suite d'un accord conclu entre l'Agence Internationale à l'Energie Atomique et le Gouvernement Monégasque, un laboratoire international de radio-activité marine fonctionne en Principauté.

Ce laboratoire a acquis une expérience importante et intéressante dans le domaine de la mesure des taux de radioactivité des mers et des océans. Avec le concours du Programme des Nations Unies pour l'environnement il a développé à l'échelle mondiale, différentes formes de surveillance du milieu marin.

Proclamer 1998 "Année internationale des océans et des mers", comme le propose le Conseil économique et social offrirait, j'en suis persuadé, l'occasion de renforcer cette collaboration internationale et d'établir un nouveau bilan propre au milieu marin après celui de Rio de Janeiro, dressé en 1992 à l'occasion du Sommet de la terre.

Dans cet esprit, notre intérêt est vivement porté sur certaines conclusions de la Quatrième Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrateurs, tenue ici même, en août dernier.

Le cri d'alarme lancé, à la suite notamment du rapport élaboré par la FAO, à propos de la surexploitation des mers et des océans, ne peut laisser insensible.

L'utilisation parcimonieuse des ressources halieutiques si précieuses et le renforcement de la lutte contre la pollution marine devraient conti-

nuer à faire l'objet de la plus vive et de la plus attentive préoccupation de la part de notre Organisation.

L'Accord récemment adopté à propos de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, dont nous saluons ici l'heureux aboutissement, sont la preuve qu'avec de la bonne volonté, la Communauté internationale peut trouver des formules convenables qui ménagent les intérêts de chacun tout en préservant l'intérêt général.

Seule, en effet, une coopération mondiale peut permettre de résoudre les graves problèmes liés à la sauvegarde de notre environnement et, par conséquent, répondre aux défis immenses auxquels nous sommes et nous serons, de plus en plus, confrontés.

En pensant aux générations futures, je ne peux m'empêcher de faire allusion à l'avenir de notre Organisation qui, l'an prochain, événement majeur, fêtera son cinquantième anniversaire.

Les importantes conférences mondiales, que ce soit celle sur la population et le développement qui vient de se terminer au Caire, celle sur le développement social prévue à Copenhague en mars prochain, ou encore, la Quatrième conférence mondiale sur les femmes qui se tiendra, en septembre 1995, à Pékin, sont et seront l'occasion d'enrichir nos réflexions et nos moyens d'intervention dans des domaines essentiels pour l'avenir.

Les travaux engagés en vue d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation et de ses structures sont encourageants. Le Gouvernement Princier les suit avec intérêt.

Monsieur le Président,

Je ne saurais terminer cette intervention sans remercier les membres du Conseil de sécurité et les Etats qui ont contribué aux opérations de maintien de la paix et sans souligner combien la Principauté apprécie à sa juste valeur les sacrifices réalisés. Des hommes et des femmes mis au service de l'Organisation ont perdu leur vie. Nous nous inclinons et rendons hommage à leur mémoire.

Nous devons veiller, c'est une responsabilité fondamentale, à une meilleure protection de ces "soldats" de la paix en pensant également à leurs épouses, à leurs enfants, et à leurs familles.

Notre action est et doit rester en premier lieu au service de l'homme, du soulagement de ses souffrances et de ses malheurs.

Ne faudrait-il pas enfin, comme l'écrivait André Breton, "que l'homme passe, avec armes et bagages, du côté de l'homme".

Je tiens à souhaiter, au terme de mon allocution, très vivement et très sincèrement, le succès des travaux de cette 49^{ème} Session de l'Assemblée générale.

Je forme l'espoir que grâce à la bonne volonté de tous, à la compréhension mutuelle, nous soyons en mesure d'apporter des solutions pratiques et efficaces, en conformité avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies, aux questions essentielles qui sont soumises à notre examen.

Je vous remercie Monsieur le Président.

*

* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

mardi 11 et mercredi 12 octobre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo au programme : *Agon*, *Quatre tempéraments*, *Sérénade*, chorégraphie de *George Balanchine*

vendredi 14 et samedi 15 octobre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo au programme : *Home, Sweet Home*, de *J.-C. Maillot*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

dimanche 9 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco
sous la direction de *Youri Ahronovitch*
soliste : *Enile Naoumoff*, piano
au programme : *Scriabine, Dvorak*

dimanche 16 octobre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monaco
sous la direction de *Jerzy Semkow*
soliste : *Vladimir Spivakov*, piano
au programme : *Mozart, Tchaïkovsky, Rachmaninov*

Théâtre Princesse Grace

vendredi 7 et samedi 8 octobre, à 21 h,
dimanche 9 octobre, à 15 h,
Le roman d'un tricheur de *Sacha Guitry*
avec *Jean-Laurent Cochet*

du mercredi 12 au samedi 15 octobre, à 21 h,
dimanche 16 octobre, à 15 h,
Elle et moi, spectacle de et par *Michel Boujenah*

Salle des Variétés

samedi 8 octobre,
Sous l'égide de l'Association Monoecis Amore, conférence-débat
sur le thème : *La communication - Du visible à l'invisible*, par *Bernard Giraud*

jeudi 13 octobre, à 18 h 15,
Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la
Connaissance de l'Art sur le thème : *De Manet à Duchamp, l'Art en
mouvement - Le paradoxe de l'impressionnisme : Révolution ou spé-
culation*, par *Christian Loubet*

samedi 15 octobre, à 21 h,
Soirée récréative organisée par l'Union des Syndicats de Monaco
(spectacle par le Studio de Monaco)

Hôtel de Paris - Salle Empire

samedi 15 octobre, à 21 h,
Nuit du Havane

Hôtel Hermitage - Salle Belle Epoque

vendredi 7 octobre,
Nuit 1920

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,
Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Cabaret du Casino

jusqu'au lundi 19 décembre,
tous les soirs, sauf le mardi,
Dîner-spectacle *Bellissima...*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 30

Espace Fontvieille

du samedi 8 au dimanche 16 octobre,
6ème Foire Internationale de Monaco (FICOMIAS)

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

*Expositions**Fontvieille - Galerie Mona Lisa*

jusqu'au samedi 8 octobre,
Salon des Artistes de Monaco, organisé par le Comité National
Monégasque des Arts Plastiques

Maison de l'Amérique Latine - Europa Residence

jusqu'au samedi 15 octobre,
Exposition d'œuvres de l'artiste-peintre *Jean-Paul Derlot*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des bicominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

*Congrès**Centre de Congrès - Auditorium*

les 14 et 15 octobre,
Réunion S.A.I. Assurances
du 16 au 20 octobre,
SPORTEL/SPORTEC - Semaine mondiale du sport télévisé

Centre de Rencontres Internationales

le 14 octobre,
Monte-Carlo Business Forum

Monte-Carlo Sporting Club

du 10 au 15 octobre,
Incentive Alsthom

Hôtel de Paris

du 10 au 13 octobre,
Réunion Général Motors Australie

du 16 au 22 octobre,
Réunion BMW U.S.A.

Hôtel Hermitage

du 13 au 15 octobre,
Réunion des experts agréés

du 14 au 22 octobre,
Incentive Kim Lighting

Hôtel Loews

jusqu'au 8 octobre,
Incentive Docteur Peepers

du 9 au 12 octobre,
Conférence A.A.A.

du 13 au 16 octobre,
Réunion James Halstead

du 16 au 20 octobre,
SPORTEL/SPORTEC - Semaine mondiale du sport télévisé

Beach Plaza

jusqu'au 8 octobre,
Convention Pharmaceutical Trade Marks

*Manifestations sportives**Stade Louis II*

dimanche 16 octobre, à 18 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Saint-Etienne

Rotonde du Quai Albert I^{er}

du vendredi 14 au dimanche 16 octobre,
13^{es} Mini Grand Prix de Voitures Radiocommandées

Le Larvotto - Quai Albert I^{er}

dimanche 9 octobre,
Coupe du monde de Triathlon

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 16 octobre,
Coupe Albertini - 4 B.M.B. Medal.

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. SOCIETE NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE, a conformément à l'article 541 du Code de Commerce, autorisé la répartition de l'actif encore disponible entre les créanciers chirographaires, au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Monaco, le 29 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par procès-verbal en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge Commissaire de la liquidation des biens de Mara MOGNONI-POZZATI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne LA GRIFFE, a, après avoir constaté le défaut de comparution de la débitrice, donné acte au syndic Roger ORECCHIA de ses déclarations, déclaré close la procédure et constaté la dissolution de l'union.

Monaco, le 27 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par Ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, a autorisé Pierre ORECCHIA, syndic de ladite liquidation des biens à procéder à la réalisation du gage, par vente aux enchères publiques du véhicule automobile immatriculé F 335 (MC).

Monaco, le 30 septembre 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 15 juillet 1994, M. Michel Ange PIEPOLI, demeurant 17, boulevard du Larvotto à MONTE-CARLO et M. et Mme Carlo ROSSI, demeurant 6, avenue des Citronniers à MONTE-CARLO, ont vendu à Mme Dorotea DI GRAZIA, épouse de M. Giuseppe GANASSINI DI CAMERATI, demeu-

rant 3, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, un fonds de commerce de BAR-RESTAURANT exploité à Monte-Carlo, 9, rue du Portier sous l'enseigne "LE PERROQUET".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 octobre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RÉSILIATION DE CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

La gérance qui avait été consentie par Mme Emilienne GENIN, demeurant à Monaco, 37, Avenue des Papalins, à M. Rogerio RIBEIRO VIEIRA, demeurant à Monaco, 11, boulevard Albert 1^{er}, "Le Shangri-Là", concernant un fonds de commerce de "coiffeur, parfumeur, soins de beauté, vente de parfumerie et articles de coiffeur", exploité à Monaco, "Villa Andrée Renée", 12, rue des Agaves, connu sous le nom de "STRUCTURE", a été résiliée d'un commun accord entre les parties par anticipation à compter du 1^{er} octobre 1994, suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 15 septembre 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e L.-C. Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 octobre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"J.-C. CANE et Cie"

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, notaire soussigné, les 8 et 12 avril 1994, 20 et 27 mai 1994 et 30 septembre 1994,

- M Jean-Claude CANE, entrepreneur de jardins, demeurant à MONTE-CARLO, 28 bis, avenue de l'Annonciade, en qualité d'associé commandité,

- M. Rocco IARIA, représentant, demeurant à MENTON (Alpes-Maritimes), 46, avenue des Acacias,

- et M. Edmond SICCARDI, ingénieur, demeurant à MENTON, 14 bis, Allée des Acacias, ces deux derniers en qualité d'associés commanditaires.

Ont formé en eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

1°) La commission, le courtage, l'importation, l'exportation, la représentation des matériaux et matériels nécessaires aux corporations du bâtiment et travaux publics, et de la construction navale.

2°) La promotion et la publicité des différents produits et matériels ci-dessus.

Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être exposés.

Le siège social est à Monte-Carlo, 16, rue des Orchidées.

La raison et la signature sociales sont "J.-C. CANE et Cie" et le nom commercial est : "BATISYS".

M. CANE est désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 100.000,00 Francs divisé en 100 parts de 1.000,00 Francs chacune.

La durée de la société a été fixée à cinquante années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée, ce jour, au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 7 octobre 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SKYHO S.A.M.”
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 mai 1994 par M^r Jean-Charles Rey, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “SKYHO S.A.M.”.

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société aura pour objet la réalisation soit directement, soit en association, à l'extérieur de la Principauté de Monaco et particulièrement en Chine et dans les pays d'Extrême Orient, de projets et contrats d'ingénierie civile et d'ingénierie industrielle et consistant en l'achat, le développement et la réalisation d'installations industrielles, avec les technologies, brevets et licences correspondants et machineries incluses et la commercialisation de ces réalisations.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée. Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée

générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de M^r J.-C. Rey, par acte du 29 septembre 1994.

Monaco, le 7 octobre 1994.

La Fondatrice.

Etude de M^r Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"S.A.M. GREENOIL"

Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1994.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 4 juillet 1993 et 25 février 1994, par M^r Jean-Charles Rey, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "S.A.M. GREENOIL".

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, le courtage de produits pétroliers bruts ou raffinés, ses dérivés pétrochimiques ainsi que tous produits ferreux ou minéraux ;

Le transport par location, ou affrètement de tous navires de transports de marchandises desdits produits ;

La gestion desdits navires et généralement la prestation de tous services relatifs à l'activité principale ;

Eventuellement l'acceptation du paiement des produits revendus par compensation avec des marchandises civiles non réglementées ;

Et, généralement, toutes opérations financières ou commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en CENT actions de DIX MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaire, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de

l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, pré-

noms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1994.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinquante pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 juillet 1994.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit

arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e J.-C. Rey, par acte du 27 septembre 1994.

Monaco, le 7 octobre 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.A.M. GREENOIL”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° - Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. GREENOIL”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 7, rue du Gabian, à Monaco reçus, en brevet, par M^e J.-C. Rey, les 4 mai 1993 et 25 février 1994 et déposés au rang des minutes de l'Etude de M^e J.-C. Rey par acte en date du 27 septembre 1994.

2° - Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par M^e Henry Rey, notaire suppléant, le 27 septembre 1994.

3° - Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 27 septembre 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de l'Etude de M^e J.-C. Rey, par acte du même jour (27 septembre 1994).

ont été déposées le 6 octobre 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 octobre 1994.

Signé : H. REY, notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“BOUTIQUE GIVENCHY
MONTE-CARLO”**
Nouvelle dénomination :
“ERIKA”
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 16 mai 1994 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “BOUTIQUE GIVENCHY MONTE-CARLO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 3”

“La société a pour objet :

“L'achat, la vente d'articles de mode féminine et masculine, bijoux fantaisie et accessoires à l'exclusion de la fourrure.

“Et, généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus”.

b) De modifier la dénomination sociale et en conséquence l'article premier aliéna 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE PREMIER”

“Cette société prend la dénomination de “ERIKA”.

c) D'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, pour le porter à UN MILLION DE FRANCS par incorporation de réserves prélevées sur le poste réserves facultatives.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé MILLE actions nouvelles d'une valeur nominale de CINQ CENTS FRANCS chacune entièrement libérées, numérotées MILLE UN à DEUX MILLE.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elle seront en conséquence assimilées aux actions

actuelles et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Ces actions seront attribuées gratuitement aux actionnaires actuels à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

d) de modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1994 ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1994, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.146 du 9 septembre 1994.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 16 mai 1994, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 31 août 1994, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^e J.-C. Rey, par acte en date du 29 septembre 1994.

IV. - Par acte dressé également, le 29 septembre 1994 par M^e H. Rey, notaire suppléant, le Conseil d'Administration a :

constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1994, approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1994, dont une ampliation a été déposée, le même jour, au rang des minutes de l'Etude de M^e Jean-Charles Rey,

il a été incorporé la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, prélevée sur la réserve facultative en vue de l'augmentation de capital de la société de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS, par création de MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de UNE action nouvelle pour UNE action ancienne,

résultant d'une attestation délivrée par MM. C. PALMERO et R. MELAN, Commissaires aux Comptes de la société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- décidé qu'il sera procédé à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux.

- décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 mai 1994 que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 29 septembre 1994 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- pris acte, à la suite de l'approbation des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 16 mai 1994, par le Gouvernement Princier et du dépôt du procès-verbal aux minutes de l'Etude de M^e Jean-

Charles Rey, que l'article 5 des statuts soit désormais rédigé comme suit :

" ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer intégralement à la souscription".

V. - Les expéditions de chacun des actes précités du 29 septembre 1994 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 octobre 1994.

Monaco, le 7 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"ECOLE INTERNATIONALE D'ACCUEIL TUNON"

en abrégé "E.I.H.T."

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 3, rue Louis Auréglià, à Monaco, le 19 mai 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "ECOLE INTERNATIONALE D'ACCUEIL TUNON", en abrégé "E.I.H.T." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société à compter du 19 mai 1994 ;

b) De nommer en qualité de liquidateur de la société, M. Philippe GRASSAUD, avec les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation de la société qui devront être achevées dans un délai de six mois à compter du 19 mai 1994.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 mai 1994, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de l'Etude de M^r J.-C. Rey, par acte du 27 septembre 1994.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 27 septembre 1994 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 3 octobre 1994.

Monaco, le 7 octobre 1994.

Signé : H. REY, Notaire suppléant.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 24 août 1994, la S.A.M. "G.E.D.I.P.", inscrite au R.C.I. sous le numéro 56 S 00224 avec siège 57, rue Grimaldi à MONACO, et M. Maurice COHEN, demeurant à MONACO, 21, rue des Orchidées, ont cédé à la S.C.S. "LAIDLAW et Cie" (dénomination commerciale I.I.R. Monaco), inscrite au R.C.I. sous le n° 94 S 3094 avec siège 57, rue Grimaldi à MONACO, le fonds de commerce d'exploitation de la manifestation nautique "MONACO YACHT SHOW", organisée dans le port de Monaco, en ce compris la marque déposée "MONACO YACHT SHOW".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.C.S. "LAIDLAW et Cie" (I.I.R. Monaco) dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1994.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte en date du 27 septembre 1994 la S.A.M. CONTINENTAL STORE'S, ayant son siège à MONTE-CARLO "Le Continental", place des Moulins,

a résilié au profit de l'Administration des Domaines les droits locatifs dont elle était titulaire sur un local à usage commercial situé au rez-de-chaussée du bloc A de l'immeuble "Le Continental" sis place des Moulins à MONTE-CARLO.

S'il y a lieu, saisie arrêt dans les formes légales sur le prix de cette cession pourra être pratiquée entre les mains de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 octobre 1994.

"S.A.M. AMERO CONSEIL"

Société anonyme monégasque

au capital de 1.000.000 F

Siège social : Europa-Résidence

Place des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la S.A.M. AMERO CONSEIL, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 24 octobre 1994, à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en dissolution anticipée de la société ;
- Nomination d'un liquidateur ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“STUDIO INTERIOR S.A.M.”en abrégé **“SISAM”**

Société anonyme monégasque

au capital de 2.500.000 F

Siège social : 23, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société “STUDIO INTERIOR S.A.M.”, en abrégé “SISAM”, sont convoqués, au siège social, en assemblée générale extraordinaire le 24 octobre 1994, à 10 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.***“SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES”**

Société anonyme monégasque

au capital de 250.000 F

Siège social : 1, Quai Albert 1^{er} - Monaco**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 26 octobre 1994, à 10 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 28 février 1994 ;
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 28 février 1994 ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes ;
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Nomination d'un administrateur en remplacement d'un administrateur démissionnaire ;
- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires se réuniront, conformément aux statuts en session extraordinaire, afin de se prononcer sur la continuation ou la dissolution anticipée de la société compte tenu d'une perte de plus des trois-quarts du capital social.

*Le Conseil d'Administration.***“EUROPE 1 COMMUNICATION”**

Société anonyme monégasque

au capital de 144.320.000 F

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**Emission de 206.171 actions de F. 100 nominal
AUGMENTATION DE CAPITAL**

en espèces de F. 20.617.100

Capital porté de F. 144.320.000 à F. 164.937.100**Souscription ouverte****du 29 août au 9 septembre 1994****AVIS DE REPARTITION**

Les actions restant disponibles après exercice du droit de souscription, à titre irréductible sont réparties ainsi qu'il suit entre les souscripteurs à titre réductible :

- | | |
|------------------------------|--|
| - 1 action de 794 à 1.587 | } Droits d'actions anciennes appuyant la souscription à titre irréductible |
| - 2 actions de 1.588 à 2.381 | |
| - 3 actions de 2.382 à 3.174 | |
| - 4 actions de 3.175 à 3.968 | |
| - 5 actions de 3.969 à 4.762 | |

et ainsi de suite à raison de 0,125994 % calculé sur le nombre de droits d'actions anciennes présentés à l'appui de la souscription, sans tenir compte des fractions et sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions demandées à titre réductible.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

| Fonds Communs de Placements | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 30 septembre 1994 |
|-----------------------------|-----------------|------------------------------------|----------------------|---|
| Monaco Patrimoine | 26.09.1988 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B | 14.056,95 F |
| Azur Sécurité | 18.10.1988 | Barclays Gestion | Barclays | 32.992,55 F |
| Paribas Monaco Oblifranc | 03.11.1988 | Paribas Asset Management S.A.M. | Paribas | 1.661,36 F |
| Lion Invest Monaco | 17.10.1988 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 14.281,42 F |
| Monaco valeur 1 | 30.01.1989 | Somoval | Société Générale | 1.567,02 F |
| Americazur | 06.04.1990 | Barclays Gestion | Barclays | USD 1.222,64 |
| Monaco Bond Selection | 01.06.1990 | Monaco Fund Invest S.A.M. | S.B.S. | 13.195,02 F |
| MC Court terme | 14.02.1991 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 7.692,99 F |
| Amérique Sécurité 1 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 60.085,56 F |
| Amérique Sécurité 2 | 13.09.1991 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | 60.003,59 F |
| Caixa Court terme | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.245,77 F |
| Caixa Actions Françaises | 20.11.1991 | Caixa Investment Management S.A.M. | Caixa Bank | 1.138,69 F |
| Monactions | 15.01.1992 | Sagefi S.A.M. | B.T.M. | 4.500,24 F |
| CI-M Court terme 1 | 09.04.1992 | B.P.G.M. | C.F.M. | 12.022,06 F |
| Japon Sécurité 1 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Japon Sécurité 2 | 03.06.1992 | Epargne collective | Crédit Lyonnais | - |
| Monaco Plus-Value | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 8.950,25 F |
| Monaco Expansion | 31.01.1994 | Compagnie Monégasque de Gestion | C.M.B. | 5.076.901 L. |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 29 septembre 1994 |
|---------------------------|-----------------|--------------------|----------------------|---|
| M. Sécurité | 09.02.1993 | B.F.T. Gestion. | Crédit Agricole | 2.225.217,54 F |

| Fonds Commun de Placement | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 4 octobre 1994 |
|---------------------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------|--------------------------------------|
| Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme" | 14.06.89 | Natio Monte-Carlo S.A.M. | B.N.P. | 15.323,62 F |

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
